

- 85.41-85.42 **Note:** *Nonobstant l'article 3.5 (Réexpédition par un pays tiers) un produit visé par les sous-positions 8541.10-8541.60 et 8542.12-8542.50 admissible comme étant un produit originaire aux termes de la règle ci-dessous peut faire l'objet d'une production complémentaire à l'extérieur du territoire des Parties et, lorsqu'importé dans le territoire d'une Partie, est originaire dans le territoire d'une Partie, à la condition que cette production complémentaire n'ait pas entraîné un changement à une sous-position à l'extérieur de ce groupe.*
- Un changement à une sous-position de l'une de ces positions de toute autre sous-position, y compris d'une autre sous-position de ces positions.
- 85.43 Un changement à cette position de toute autre position; ou
- Un changement à l'une des sous-positions 8543.11-8543.89 de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 8543.90 soit originaire.
- 8544.11-8544.60 Un changement à l'une de ces sous-positions de toute sous-position en dehors de ce groupe.
- 8544.70 Un changement à cette sous-position de toute autre sous-position.
- 85.45-85.48 Un changement à l'une de ces positions de toute autre position, y compris d'une autre position de ce groupe.
- 85.48
- 8548.10 Un changement à cette sous-position de tout autre chapitre.
- 8548.90 Un changement à cette sous-position de toute autre position.

SECTION XVII **MATÉRIEL DE TRANSPORT (Chapitres 86-89)**

Chapitre 86 : **Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications**

- 86.01-86.06 Un changement à l'une de ces positions de toute autre position, y compris d'une autre position de ce groupe.